

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

**Décision du 6 février 2013 fixant la composition et le fonctionnement
du conseil de perfectionnement du centre ministériel de valorisation des ressources humaines**

NOR : DEVK1303329S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le secrétaire général,

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines » modifié par l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 30 mars 2012 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines » ;

Vu l'avis du comité technique du centre ministériel de valorisation des ressources humaines du 29 janvier 2013,

Décide :

Article 1^{er}

Le conseil de perfectionnement du centre ministériel de valorisation des ressources humaines institué par l'article 9 de l'arrêté du 30 mars 2012 susvisé comprend vingt-six membres :

1. Le secrétaire général ou son représentant, président.
2. Le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines.
3. Trois membres du comité de direction du centre ministériel de valorisation des ressources humaines.
4. Six représentants des directions générales d'administration centrale.
5. Un représentant de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications.
6. Un représentant de la sous-direction des carrières et de l'encadrement.
7. Un représentant du service du pilotage de l'évolution des services.
8. Deux représentants de directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
9. Un représentant de direction départementale des territoires.
10. Un représentant de direction interdépartementale des routes.
11. Un représentant de centre d'études techniques de l'équipement.
12. Un représentant d'un établissement public administratif sous tutelle ministérielle.
13. Un représentant d'une école relevant du périmètre ministériel.
14. Un représentant d'une école hors périmètre ministériel.
15. Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales siégeant au comité technique du centre ministériel de valorisation des ressources humaines.

Le président du conseil de perfectionnement peut convier des personnalités qualifiées à participer aux réunions en tant que de besoin.

Article 2

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Article 3

Le secrétariat du conseil de perfectionnement est assuré par le bureau FORCQ3 au sein de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications de la direction des ressources humaines.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont adressés au plus tard huit jours avant la réunion.

Article 4

Le conseil de perfectionnement du centre ministériel de valorisation des ressources humaines a un caractère consultatif.

Il a vocation à étudier :

- les bilans et évaluations des activités réalisées par le centre ministériel de valorisation des ressources humaines ;
- toute question ayant trait à la stratégie et aux orientations annuelles du centre ministériel de valorisation des ressources humaines.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à sa date de publication. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 février 2013.

La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER